

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° en date du

D'UNE PART

ET

Monsieur et Madame Jean-Pierre THEDEVUIDE, demeurant 16 rue Marc Poggi à Châteauneuf les Martigues.

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Le protocole foncier objet des présentes, a trait à la cession à titre onéreux par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole aux propriétaires riverains d'une bande de terrain issue du domaine public routier communautaire.

L'extrémité de la rue Marc Poggi est bordée par un talus qui soutient les terres des propriétés riveraines. Ce talus végétalisé a été transféré dans le domaine public routier communautaire alors qu'il n'était pas utile à la circulation terrestre et aucun projet d'élargissement n'est prévu dans cette voie de desserte se finissant en impasse.

Aux termes d'une délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° VOI 917/07/CC en date du 8 octobre 2007 a été approuvé le projet de

déclassement du domaine public communautaire d'une bande de terrain nu d'une surface de 135 m² contiguë à la parcelle cadastrée Section B N° 40 à l'extrémité de la rue Marc Poggi à Châteauneuf les Martigues.

La procédure de déclassement du domaine public était motivée par la proposition d'achat émanant des propriétaires riveraines de l'emprise concernée pour un montant de 4 000 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I – MOUVEMENTS FONCIERS :

Article 1 – 1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole cède en pleine propriété à Monsieur et Madame THEDEVUIDE qui l'acceptent, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, l'emprise issue du domaine public dont la désignation suit :

- une bande de terrain d'une superficie de 135 m² contiguë à la parcelle cadastrée Section B N° 40 telle que figurant sur le plan ci-joint.

Article 1 – 2

L'emprise ci-dessus désignée, provient du domaine public routier communautaire après déclassement, celui-ci ayant été approuvé par le Conseil de Communauté suivant délibération N° VOI 917/07/CC en date du 8 octobre 2007.

A. Article 1 – 3

La cession, objet de la présente, aura lieu moyennant le prix de 4 000 euros (quatre mille euros), conformément à l'avis de France Domaine. Le prix est payable au jour de la signature de l'acte authentique notarié réitérant le présent protocole. Les acquéreurs se déclarent responsables solidairement du paiement du prix.

II – CONDITIONS GENERALES :

Article 2 – 1

Monsieur et Madame THEDEVUIDE prendront la bande de terrain cédée dans l'état où elle se trouve au jour fixé pour l'entrée en jouissance sans recours contre le cédant pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir demander aucune indemnité, notamment pour mauvais état du sol et du sous-sol, vices apparents ou cachés, parasites ou végétaux parasitaires, carrière, affaissement ou éboulement, fouilles ou défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, ou encore erreur dans la désignation ou la consistance.

Monsieur et Madame THEDEVUIDE profiteront des servitudes actives et supporteront celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le bien cédé le tout à leurs risques et périls, sans recours contre le cédant et sans que la présente clause puisse donner à qui que se soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, le cédant déclare qu'à sa connaissance, la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière autre que celle résultant des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de la loi et des règles d'urbanisme et qu'il n'en a créée aucune.

Article 2 - 3

Le présent protocole sera réitéré chez Maître BONETTO, Notaire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en concours ou non avec le notaire des acquéreurs, par acte authentique que Monsieur et Madame THEDEVUIDE ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat s'engage à venir signer à la première demande de l'administration.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

L'entrée en jouissance pourra toutefois s'effectuer de manière anticipée dès l'approbation du présent protocole foncier par le Bureau de Communauté.

B. Article 2 – 4

Les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que de l'acte authentique réitérant le présent protocole seront à la charge des acquéreurs.

Article 3 – 4

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

FAIT A MARSEILLE, LE

les vendeurs,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représenté par son 5^{ème} Vice-Président
agissant par délégation au nom et pour le
compte de ladite communauté.

M et Mme THEDEVUIDE

André ESSAYAN